



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ETCHEVERRY-MINDURRY

Route départementale 254
64200 BASSUSSARRY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 janvier 2022 de l'établissement SAS ETCHEVERRY-MINDURRY, implanté Route départementale 254 sur la commune de Bassussarry (64200). L'inspection a été annoncée le 23 décembre 2021. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection ne visait pas à un contrôle exhaustif de l'ensemble des dispositions applicables au site, mais avait pour objet de procéder à un récolement des demandes formulées par l'inspection des installations classées à l'issue des deux inspections réalisées précédemment sur le site les 11 décembre 2019 et 21 janvier 2021.

L'inspection s'est déroulée de la manière suivante :

- contrôle documentaire en salle, remise de documents,
- visite du site (bassin de rétention et zone de tri au grappin-pince).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAS ETCHEVERRY-MINDURRY
Route départementale 254 - 64200 BASSUSSARRY
Parcelle 031 Section AK
Code AIOT dans GUN : 0005211607
Régime : Déclaration avec contrôle périodique (DC)

Présentation de la société

Les activités exercées par la société Etcheverry-Mindurry depuis 2018 sur son site de Bassussarry sont les suivantes :

- le regroupement, le transit et le tri de déchets non dangereux (DIB) en provenance d'entreprises locales,
- le regroupement, le tri et la préparation en vue d'une réutilisation de déchets non dangereux non inertes (plâtre, déchets verts etc.),
- le transit et le tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (essentiellement des gravats et des matériaux en provenance de chantiers).

Les déchets sont principalement collectés dans des bennes installées sur les sites des entreprises clientes, les bennes sont amenées sur le site de l'entreprise Etcheverry-Mindurry, les déchets supportent un premier tri au grappin sur le site avant d'être expédiés vers des filières de valorisation, par type de déchets :

- entreprise CBA Artola à St-jean de Luz et Loreki à Itxassou (64) pour les déchets verts,

- entreprise SAICA à Tarnos (40) pour les cartons et plastiques,
- entreprise SEOSSE à Saint Leon les mines (40) pour le bois,
- entreprise Auto-Casse du Labourd à Ustarritz (64) pour les métaux ferreux,
- entreprise ARREGI à Urnieta (Espagne) pour les DIB.

Les déchets ultimes (non valorisables) sont envoyés pour enfouissement :

- chez TERRALIA (groupe PAPREC) à Aire sur l'Adour (40),
- au SIETOM de Chalosse à Caupenne (40).

La société Etcheverry-Mindurry bénéficie également d'un marché public avec le syndicat mixte BIL TA GARBI, il s'agit d'un marché de prestation de service qui consiste à acheminer les bennes présentes dans les déchetteries de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz (BAB) jusqu'au centre de traitement de BIL TA GARBI à Bayonne (CANOPIA) pour être valorisés (bois, cartons et déchets verts) ou au centre d'enfouissement de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Le marché dont l'entreprise Etcheverry-Mindurry est titulaire vient d'être renouvelé au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Situation administrative

Le site bénéficie de la preuve de dépôt n° 2016/0341 du 5 août 2016. Les activités exercées par la société Etcheverry-Mindurry relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	230 m ³	Déclaration
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³ .	210 m ³	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	< 5 000 m ²	Non Classé

Thèmes de visite

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement et gestion du réseau de collecte des eaux pluviales,
- tracabilité des déchets (registres des déchets entrants et des déchets sortants),
- transferts transfrontaliers de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Transfert transfrontalier de déchets Procédure de Notification	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	/	Mise en demeure Respect de prescriptions

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 5.1	/	Gestion commune à mettre en oeuvre à l'échelle de la plateforme
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 5.3	/	
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 5.6	/	Surveillance à réaliser a minima une fois par an
Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1	Inspection du 21 janvier 2021 Registre à compléter	Compléments à apporter sous 15 jours
Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Inspection du 21 janvier 2021 Registre à compléter	Compléments à apporter sous 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Contrôle périodique des installations	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 1.1	/	Date du contrôle complémentaire à communiquer
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 2.9	Suites de l'inspection du 21 janvier 2021 : travaux complémentaires à mener	Travaux réalisés Entretien et vérification régulière à mener
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 4.1	/	Plan d'intervention à transmettre
Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 5.2	/	
Transfert transfrontalier de déchets Procédure d'information	Règlement européen du 14/06/2006, Titre II, article 18	Suites de l'inspection du 21 janvier 2021 : documents à fournir	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis les inspections réalisées le 11 décembre 2019 et le 21 janvier 2021 et suite aux demandes formulées par l'inspection des installations classées à l'issue de ces 2 visites, l'exploitant a mis ses installations en conformité en matière de contrôle périodique et d'isolement du réseau de collecte.

Il est attendu de l'exploitant qu'il présente, avec les entreprises voisines Durruty et SOBAMAT, une solution de gestion commune, à l'échelle de la plate-forme, de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet au milieu naturel.

L'inspection du 4 janvier 2022 a permis de constater que les registres des déchets entrants et des déchets sortants depuis le 1^{er} septembre 2021 ont été améliorés. Ils restent toutefois incomplets et l'analyse des données appelle des remarques. Des informations obligatoires ne sont pas renseignées ou sont incomplètes. Par ailleurs, des éléments inscrits sur ces deux registres nécessitent des justifications de la part de l'exploitant.

Enfin, le contrôle en séance de la nature des déchets transférés en Espagne par la société Etcheverry-Mindurry conduit à considérer que la procédure d'information actuellement utilisée par l'exploitant dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets qu'il réalise vers l'Espagne n'est pas adaptée. C'est la procédure de notification qui est requise avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement avant tout transfert.

Les transferts effectués par l'exploitant sous la procédure d'information sont ainsi illicites et relèvent du délit au titre pénal en application de l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant soit d'évacuer les déchets vers de nouveaux exutoires sur le territoire national, soit de constituer un dossier de notification et de le déposer au Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 1.1

Prescription contrôlée :

Les installations n° 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle".

Constats :

Le rapport de contrôle réalisé par l'APAVE en date du 20 juillet 2020 fait mention de 3 non-conformités majeures (NCM) portant sur :

- l'absence des documents justifiant la classification du comportement au feu du bâtiment,
- l'absence d'éléments justifiants que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur,
- un dépassement de la valeur limite MES lors de la réalisation des mesures de rejet d'eaux pluviales.

Pour ces non-conformités majeures, l'exploitant doit proposer un programme d'actions et devait demander, à l'APAVE, un contrôle complémentaire au plus tard avant le 20 juillet 2021.

L'APAVE a informé le Préfet, par courriel du 7 septembre 2021, d'un retard de la part de l'exploitant pour la demande de réalisation du contrôle complémentaire.

L'exploitant a remis en séance le diagnostic technique produit par l'organisme de contrôle Veritas en date du 26 mai 2020 attestant que l'ensemble de la structure du bâtiment est de type R 15 et que les matériaux sont de classe A2s1d0.

L'exploitant a remis en séance l'attestation de conformité établie par l'entreprise ELEC 64 en date du 21 septembre 2018 relative aux installations électriques.

Concernant le dépassement des matières en suspension (MES), il a été demandé à l'exploitant de présenter un programme de gestion collective des eaux de ruissellement sur le site commun aux 3 entreprises (*voir point de contrôle ci-dessous relatif à la gestion des eaux pluviales*).

Observations :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la synthèse du rapport de contrôle réalisé par l'APAVE le 20 juillet 2020, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'intégralité du rapport de contrôle réalisé à cette date.

L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées que le contrôle complémentaire de l'APAVE a bien été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.9

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Pour contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre, le site dispose :

- d'un bassin de rétention extérieur d'une capacité de 60 m³ qui a été creusé à même le sol,
- d'une capacité de rétention de 120 m³ au droit du bâtiment de tri. Cette capacité de rétention est rendue effective grâce au sol bétonné d'une part, et grâce aux 4 côtés fermés d'autre part. Deux côtés sont fermés avec des murs en parpaings et en ciment ; sur un 3ème côté (partie ouverte du bâtiment) a été construit un muret en béton d'une hauteur de 20 cm. Enfin, sur le 4ème côté, qui sert d'entrée aux véhicules, a été installé un merlon arrondi en béton d'une hauteur de 20 cm.

Les aménagements suivants ont été apportés depuis la dernière inspection :

- le merlon a été prolongé sur toute la largeur du bâtiment, rendant opérante la capacité de rétention située à l'intérieur de la zone de tri,
- une géomembrane a été installée au fond du bassin de rétention situé à l'extérieur afin de le rendre étanche.

Une vanne de confinement a été installée entre le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de rétention extérieur et une vanne de sectionnement avec trop plein a été mise en place en sortie du bassin extérieur afin d'éviter toute fuite en cas de remplissage lors d'un sinistre. Le bassin est maintenu vide. L'exploitant a formé son personnel à l'activation de la vanne de sectionnement.

Observations :

L'exploitant met en place une procédure permettant de vérifier régulièrement l'état et l'étanchéité des merlons et murets permettant de disposer d'une rétention au droit du bâtiment de tri.

L'exploitant doit pouvoir justifier du maintien en permanence de cette capacité de rétention.

Une traçabilité de ces vérifications est tenue ainsi que des travaux d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 4.1

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment [...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...] d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, [...]
2. des réserves d'eau, [...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Constats :

Le poteau incendie le plus proche de l'installation est situé en retrait de la RD 254, le long de la voie d'accès à l'entreprise voisine. La distance entre le poteau incendie et les installations de la SAS Etcheverry-Mindury est de 100 mètres en passant par le site voisin. Sinon, en passant par la RD 254, la distance est d'environ 385 mètres.

- 1) L'exploitant a transmis en séance le rapport du dernier contrôle réalisé le 26 avril 2021 par le gestionnaire du réseau incendie (entreprise SUEZ) sur le poteau situé à proximité des installations de l'entreprise Etcheverry-Mindury. Le document atteste que la pression statique du réseau est de 9,2 bars et que le débit sous 1 bar de pression dynamique est supérieur à 60 m³/h.
- 2) Un aménagement du site, à faire réaliser par l'entreprise Durruty, est programmé au printemps 2022 :
 - un portail doit être mis en place à l'entrée du site Durruty pour permettre aux pompiers d'intervenir sur l'ensemble du site en cas d'incendie,
 - une clef sera détenue par les pompiers dans le cas où ils devraient intervenir en dehors des jours et des horaires d'ouverture du site,
 - une fois les travaux d'accès terminés, une validation de l'accès et du plan d'intervention par le SDIS (Capitaine TOULET) sera délivrée.

Observations :

Dès que le SDIS aura validé son plan d'intervention en cas d'incendie sur le site de l'entreprise Etcheverry-Mindury, l'exploitant en transmet, dès réception, une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 5.1

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduelles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

La plate-forme sur laquelle Etcheverry-Mindurry exerce son activité à Bassussarry est un site qui accueille également les entreprises Durruty et SOBAMAT et dont la surface totale est supérieure à 1 hectare.

Ces 2 dernières entreprises ont fait l'objet d'une inspection le 18 octobre 2021. L'inspection des installations a considéré, suite à cette inspection, que la collecte et la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site ne pouvait être réalisée que de façon commune.

Observations :

Compte tenu de ces éléments, par courrier en date du 1^{er} février 2022, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne a demandé aux entreprises Etcheverry-Mindurry, Durruty et SOBAMAT de présenter à l'inspection des installations classées une solution commune de gestion et de traitement des eaux de ruissellement à l'échelle de la plate-forme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 5.2

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un déshuileur-débourbeur est présent sur le site. L'exploitant a présenté en séance la facture du dernier nettoyage de cet équipement, réalisé le 24 juin 2021 par l'entreprise Assainissement Côte Basque (ACB).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 5.3

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées le 12 juin 2020 font apparaître un dépassement des matières en suspension (MES). Elles sont de 1 080 mg/l pour une valeur limite de rejet fixée à 100 mg/l.

L'exploitant précise qu'en période de fortes pluies, les eaux de ruissellement du site Durruty s'écoulent vers le site Etcheverry-Mindurry sans que le fossé drainant et le merlon mis en place en limite des 2 installations ne soient efficaces.

Il est probable que le dépassement des MES soit imputable à des matières en suspension provenant du site Durruty.

Observations :

La gestion des eaux de ruissellement doit être traitée de façon collective (*voir ci-dessus point de contrôle relatif à la gestion des eaux pluviales*).

En attendant la mise en oeuvre de solutions techniques au niveau de la plate-forme, l'exploitant étudie et met en place des solutions temporaires comme celles des bottes de paille utilisées sur des chantiers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 5.6

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats : Les derniers résultats présentés datent du 12 juin 2020.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que les campagnes de surveillance doivent être effectuées a minima une fois par an. L'exploitant planifie, sous un mois, une campagne d'analyses des rejets aqueux et en communique, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Constats :

L'exploitant a acheté, au cours de l'année 2021, le logiciel métier « KERLOG » afin de disposer d'un registre des déchets entrants sur son site. Le registre est tenu depuis le 1er septembre 2021 sous forme numérique.

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le fichier correspondant aux entrées de déchets entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021.

Parmi les informations obligatoires devant figurer dans le registre des déchets entrants, l'exploitant ne mentionne pas le code de traitement qui va être opéré dans son installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Ce code est D pour un traitement correspondant à de l'élimination (D1 à D15) et R pour un traitement correspondant à de la valorisation (R1 à R13).

Sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021, le registre des déchets entrants fait ressortir 73 entrées de déchets (code déchets 17 09 04) attribués au client PAPREC Sud-Ouest. L'adresse de ce client ainsi que l'adresse du chantier concerné sont : 5-7 rue Piliers de la chauvinière à Saint-Herblain (44800), soit à 549 kilomètres des installations de la société Etcheverry-Mindurry à Bassussarry.

Les quantités de déchets transportés et acheminés sur le site de Bassussarry varient majoritairement entre 0,2 et 2 tonnes.

Observations :

- 1) L'exploitant renseigne dans le registre des déchets entrants, pour chaque type de déchet entrant sur son site, le code correspondant au traitement qui va être opéré sur les déchets susvisés.
- 2) L'exploitant précise, à l'inspection des installations classées, la nature des déchets entrants collectés auprès de la société PAPREC Sud-Ouest domiciliée à Saint-Herblain (44800) et les raisons de l'éloignement géographique entre le producteur des déchets et le site collecteur.
- 3) À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Sous 15 jours, l'exploitant complète son registre des déchets entrants 2022 en mentionnant l'intégralité des attendus repris à l'article 1 et se conforme aux articles 10 et suivants de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet.*

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet,*
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,*
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,*
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,*
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,*
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³.*

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,*
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,*
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,*
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,*
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,*
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.*

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,*
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,*
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.*

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

1) L'exploitant a acheté, au cours de l'année 2021, le logiciel métier « KERLOG » afin de disposer d'un registre des déchets sortants de son site. Le registre est tenu depuis le 1^{er} septembre 2021 sous forme numérique. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le fichier correspondant aux sorties de déchets entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 décembre 2021.

Les informations suivantes, devant figurer dans le registre des déchets sortants, sont manquantes :

- l'exploitant ne mentionne pas le code de traitement qui va être opéré dans son installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Ce code est D pour un traitement correspondant à de l'élimination (D1 à D15) et R pour un traitement correspondant à de la valorisation (R1 à R13),
- dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets, l'exploitant ne mentionne pas le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement Européen et du conseil du 14/06/06 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- l'exploitant ne mentionne pas la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, pour mémoire, les différentes qualifications sont les suivantes :
 - préparation en vue de la réutilisation
 - recyclage
 - toute autre valorisation notamment la valorisation énergétique
 - l'élimination

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ont été remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2) Dans le fichier remis à l'inspection des installations classées, l'exploitant a précisé lors de la sortie de certains déchets, comme adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés (colonne exutoire) sa propre installation (1, 2, 3 et 6 septembre 2021, et 14 octobre 2021).

3) Le total des déchets entrants sur le site Etcheverry-Mindurry listés dans le fichier remis à l'inspection des installations classées est de 3 707,69 tonnes sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021.

Le total des déchets sortants sur la même période est de 2 410,52 tonnes.

La différence entre les déchets entrants et les déchets sortants est de 1 297,17 tonnes.

Le jour de l'inspection, la quantité de déchets présents sur le site est évaluée à 90 tonnes (déchets en mélanges qualifiés de « refus de tri » à l'intérieur du bâtiment, une benne contenant des déchets de métaux, une benne contenant des gravats de chantiers, une benne contenant des cartons, des déchets de bois à même le sol).

Observations :

1) Sous 15 jours, l'exploitant complète le registre des déchets sortants avec toutes les informations obligatoires, en mentionnant l'intégralité des attendus repris à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et se conforme aux articles 10 et suivants de cet arrêté.

Dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) *Concernant la date de sortie de l'installation :*

- la date de l'expédition du déchet.*

b) *Concernant la dénomination, nature et quantité :*

- la dénomination usuelle du déchet,*
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement,*
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,*
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,*
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,*
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³.*

c) *Concernant l'origine du déchet :*

- l'adresse de l'établissement,*
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,*
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets.*

d) *Concernant la gestion et le transport du déchet :*

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,*
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,*
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant.*

e) *Concernant la destination du déchet :*

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,*
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,*
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;*
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,*
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.*

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Transfert transfrontalier de déchets – Procédure d'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Prescription contrôlée :

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes :

- afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.
 - le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.
2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de :
- reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens et prévoir,
 - si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
- À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.
3. À des fins d'inspection, de contrôle de l'application, de planification et de statistiques, les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, réclamer les informations visées au paragraphe 1 sur les transferts relevant du présent article.

Constats :

Ce point de contrôle fait suite à un manquement de l'exploitant en matière de transfert transfrontalier de déchets qui avait été constaté lors de l'inspection réalisée le 21 janvier 2021 : l'exploitant faisait accompagner les chargements de déchets à destination de l'Espagne d'une simple lettre de voiture internationale (document de type CMR). L'exploitant avait déclaré procéder au transfert de déchets valorisables vers les installations de l'entreprise Arregi en Espagne.

Sur cette base, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir les documents prévus à l'article 18 du règlement du 14 juin 2006.

1) L'exploitant a transmis par courriel une copie du contrat n° CT202100000004 du 4 janvier 2022 rédigé en deux langues et établi entre la SAS Etcheverry-Mindurry et la société Arregi Atxabe Juan Jose SA.

Ce contrat qui prévoit le transfert ponctuel de déchets « inertes » comporte des imprécisions et des erreurs :

En ce qui concerne le traitement auquel seront soumis les déchets, le contrat indique à la fois le code (D) correspondant à de l'élimination et à la fois le code (R13) correspondant à de la valorisation, la rédaction ne permet pas de savoir si la société Arregi procédera à de l'élimination, à de la valorisation ou partiellement aux 2 types de traitement.

Le code déchets figurant sur le contrat est le 19 12 12 (« autres déchets, y compris mélanges, provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 »), ce code déchets est différent de celui noté dans le registre des déchets sortants relatif aux expéditions de déchets à destination de l'entreprise ARREGI, ce code déchets est le 17 09 04 (« déchets de déconstruction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 »).

La périodicité des exportations est définie comme ponctuelle, elle ne correspond pas à la fréquence des envois de déchets retranscrits dans le registre des déchets sortants qui ont une fréquence hebdomadaire, voire journalière.

2) L'exploitant a fourni une copie du CERFA 14133*02 (annexe VII) rempli à l'occasion du transfert de déchets auprès de l'entreprise Arregi en date du 24 décembre 2021, ce document est incomplet et comporte des erreurs.

Les rubriques suivantes ne sont pas renseignées :

- (3) la quantité effective en tonnes et en volume
- (4) la date effective du transfert
- (5) la date de prise en charge et la signature du transporteur
- (1) le code correspondant à l'identification des déchets

Les rubriques suivantes sont incomplètes :

- (13) il manque le nom de la personne ayant pris en charge les déchets,
- (14) il n'est pas précisé si c'est une installation de valorisation ou un laboratoire qui a reçu les déchets, il manque le nom, la date et la signature de la personne ayant réceptionné les déchets.

Le Cerfa 14133*02 susvisé, remis à l'inspection des installations classées fait état d'un transfert de déchets entre l'entreprise Etcheverry-Mindurry et la société ARREGI en date du 24 décembre 2021 pour un chargement de 7,18 tonnes.

Ce transfert de déchets n'est pas retranscrit dans le registre des déchets sortants remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées couvrant la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021. La journée du 24 décembre fait état d'une sortie de déchets pour un poids de 12,82 tonnes accompagné du code déchets 17 09 04.

Observations :

Au regard de la nature des déchets constatés en séance, la procédure d'information n'est pas celle qui doit être suivie. C'est la procédure de notification qui est requise avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement avant tout transfert (voir ci-dessous point de contrôle « Transfert transfrontalier de déchets – Procédure de notification »).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Transfert transfrontalier de déchets – notification

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3

Prescription contrôlée : Cadre de procédure général

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :
 - s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets,
 - s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés : les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle,
 - les déchets figurant à l'annexe IV A,
 - les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A,
 - les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :
 - les déchets figurant à l'annexe III ou III B,
 - les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
3. S'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, les déchets énumérés à l'annexe III sont soumis, dans des cas exceptionnels, aux dispositions qui leur seraient applicables s'ils figuraient à l'annexe IV. Ces cas sont traités conformément à l'article 58.
4. Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe 1. Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 18. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.
5. Les transferts de déchets municipaux en mélange (déchets correspondant à la rubrique 20 03 01) collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également ce type de déchets provenant d'autres producteurs, vers des installations de valorisation ou d'élimination sont, conformément au présent règlement, soumis aux mêmes dispositions que les transferts de déchets destinés à être éliminés.

Constats :

L'inspection réalisée le 4 janvier 2022 sur les installations de l'entreprise Etcheverry-Mindurry et notamment sur la zone de tri au grappin-pince a permis de comprendre et de visualiser le fonctionnement du centre de tri.

Les bennes de DIB en provenance des clients de l'entreprise Etcheverry-Mindurry sont vidées dans le bâtiment dédié au tri des déchets.

Le tri réalisé au grappin permet d'extraire les déchets suivants :

- le bois,

- les métaux et déchets de métaux,
- les cartons,
- les blocs de béton et de briques.

Ces 4 types de déchets sont stockés dans des bennes avant d'être expédiés vers les filières de valorisation correspondantes à chaque déchet.

Le reste des déchets, qui est constitué de déchets en mélange, est qualifié de « refus de tri » par l'exploitant, il est composé :

- de plastiques (tuyaux, gaines, câbles, emballages, grilles de détection des réseaux enterrés, pots de fleurs, bouteilles etc.),
- de cartons d'emballage,
- de matériaux isolants (laine de verre, polystyrène),
- de gravats issus de chantiers du BTP
- de déchets verts (branches de sapins),
- de terre, etc.

Des clichés de ces déchets sont repris sur la planche photographique en annexe.

Ces déchets sont transférés auprès de l'entreprise ARREGI en Espagne. L'enregistrement administratif de ces transferts transfrontaliers par l'exploitant est le suivant :

1) Avant l'inspection réalisée le 21 janvier 2021 :

L'exploitant faisait accompagner les chargements de déchets à destination de l'Espagne d'une lettre de voiture unique internationale (document CMR) et n'avait ni recours à la procédure d'information ni à celle de notification.

2) Depuis l'inspection réalisée le 21 janvier 2021 :

Les informations mentionnées par l'exploitant dans le registre des déchets sortants à l'occasion des transferts transfrontaliers sont le code déchet 17 09 04 (déchets de déconstruction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03). Ces déchets sont considérés comme non listés, car il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III.A III.B, IV ou IV.A du règlement 1013/2006 du 14/06/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets,

Au regard des photographies prises en séance, ce classement a été confirmé par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD).

Pour transférer en Espagne ce type de déchets, l'exploitant a recours à la procédure d'information depuis le 4 janvier 2022 (date de signature du contrat en 2 langues entre le collecteur et l'importateur de déchets).

Une copie du Cerfa 14133*02 (annexe VII) relatif à un transfert transfrontalier de ce type de déchets daté du 24 décembre 2021 a été remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Compte tenu des constats réalisés sur le site de l'entreprise Etcheverry-Mindurry le 4 janvier 2022, la procédure d'information n'est pas celle qui doit être suivie. C'est la procédure de notification qui est requise avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement avant tout transfert.

Observations :

Par conséquent, la procédure d'information n'est pas celle qui doit être suivie. C'est la procédure de notification qui est requise avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement avant tout transfert.

L'exploitant cesse tout transfert transfrontalier de ces déchets tant qu'il ne dispose pas d'un consentement écrit préalable.

Sous un mois :

- soit, l'exploitant oriente les déchets en mélange vers de nouveaux exutoires dûment autorisés sur le territoire national et en communique la liste à l'inspection des installations classées,
- soit, l'exploitant constitue un dossier de notification et le dépose auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD). Après instruction et validation par le PNTTD du dossier présenté par l'entreprise Etcheverry-Mindurry, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du consentement écrit délivré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription